

**Arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 portant composition
du Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire**
(JOPF du 1^{er} mai 1997, n° 18, p. 870)

modifié par :

- Arrêté n° 1137 CM du 23 août 1999 ; JOPF du 2 septembre 1999, n° 35, p. 1950
- Arrêté n° 864 CM du 4 juillet 2001 ; JOPF du 12 juillet 2001, n° 28, p. 1707
- Arrêté n° 346 CM du 15 mars 2002 ; JOPF du 28 mars 2002, n° 13, p. 740
- Arrêté n° 252 CM du 4 février 2004 ; JOPF du 12 février 2004, n° 7, p. 474
- Arrêté n° 188 CM du 13 septembre 2004 ; JOPF du 23 septembre 2004, n° 39, p. 3070
- Arrêté n° 157 CM du 26 novembre 2004 ; JOPF du 9 décembre 2004, n° 46, p. 3604
- Arrêté n° 92 CM du 6 avril 2005 ; JOPF du 14 avril 2005, n° 15, p. 1410
- Arrêté n° 221 CM du 15 février 2007 ; JOPF du 22 février 2007, n° 8, p. 602
- Arrêté n° 481 CM du 7 mai 2008 ; JOPF du 22 mai 2008, n° 21, p. 1825
- Arrêté n° 785 CM du 4 juillet 2008 ; JOPF du 10 juillet 2008, n° 28, p. 2612 ;
erratum, JOPF du 31 juillet 2008, n° 31, p. 2864
- Arrêté n° 962 CM du 31 juillet 2008 ; JOPF du 7 août 2008, n° 32, p. 2944
- Arrêté n° 1541 CM du 28 octobre 2008 ; JOPF du 6 novembre 2008, n° 45, p. 4217
- Arrêté n° 172 CM du 17 février 2010 ; JOPF du 25 février 2010, n° 8, p. 819
- Arrêté n° 338 CM du 23 mars 2011 ; JOPF du 24 mars 2011, n° 12 NC, p. 1339
- Arrêté n° 812 CM du 17 juin 2013 ; JOPF du 18 juin 2013, n° 34 NS, p. 1358

Article 1^{er}.- Le comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire est composé paritairement de seize membres à voix délibérative dont huit représentant les intérêts professionnels.

1 (remplacé, Ar n° 338 CM du 23/03/2011, art. 1er)-

- « - le ministre en charge des transports maritimes ou son représentant, *président du comité* ;
- le ministre en charge du développement des archipels ou son représentant ;
 - le ministre en charge de la pêche ou son représentant ;
 - le ministre en charge de l'économie ou son représentant ;
 - le directeur des affaires économiques ou son représentant ;
 - le chef de l'arrondissement maritime et des ports de la direction de l'équipement ou son représentant ;
 - le directeur du port autonome ou son représentant ;
 - un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, représentant l'archipel concerné et désigné par cette assemblée. »

2 – (remplacé, Ar n° 1451 CM du 28/10/2008, art. 1^{er}) « Les membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels sont :

- six membres désignés par la Confédération des armateurs de Polynésie française ou leurs suppléants ;
- deux membres désignés par les armateurs non syndiqués ou leurs suppléants.

Un arrêté du Président de la Polynésie française nomme, tous les deux ans, les membres à voix délibérative, et leurs suppléants respectifs, seuls habilités à les représenter, désignés par les intérêts professionnels. »

Art. 2.- Les organisations syndicales informent le secrétariat du comité de tout renouvellement de bureau et lui adressent copie du procès-verbal des assemblées générales désignant leurs représentants.

Les représentants des armateurs non syndiqués adressent au secrétariat du comité copie du mandat qu'ils ont reçu de ceux-ci, lequel fixe leur mission.

Dans le cas où les organisations syndicales ou les armateurs non syndiqués ne peuvent désigner leurs représentants et leur suppléants, ceux-ci sont désignés et nommés par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 3.- Lorsque le comité est consulté sur un projet auquel est partie prenante un de ses membres représentant les intérêts professionnels, ce dernier ne peut assister aux délibérations, ni participer au vote.

(alinéa remplacé, Ar n° 1137 CM du 23/08/1999, art. 1^{er}) Dans ce cas, il est remplacé par son suppléant ou il remet une procuration à l'un de ses pairs.

Art. 4.- En cas de trois absences successives d'un membre représentant les intérêts professionnels et de son suppléant, sans motif reconnu légitime par le comité, ceux-ci seront déclarés démissionnaires d'office par le président du comité.

Un arrêté du Président du gouvernement prononcera leur démission d'office et nommera un nouveau membre et son suppléant, désignés selon la procédure susvisée.

Art. 5.- L'arrêté n° 1362 CM du 26 décembre 1994 est abrogé.